



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-021

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-03-12-002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2019 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées sur la commune de MUTRECY (6 pages) Page 3

14-2019-03-11-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Asnelles, Arromanches-les-bains et Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation d'une course de chars à voile le samedi 16 mars et dimanche 17 mars 2019 (6 pages) Page 10

14-2019-02-18-002 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la concession e la plage naturelle de Lion-sur-mer (12 pages) Page 17

Préfecture du Calvados

14-2019-03-07-005 - Arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre du nouveau syndicat d'eau issu de la fusion du SIAEP de Beuzeville et du SIAEP de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville (6 pages) Page 30

14-2019-03-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 chargeant Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, de l'administration de l'Etat du 15 mars 2019 18 heures au 16 mars 14 heures (2 pages) Page 37

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-03-12-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 40

14-2019-03-12-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 43

14-2019-03-12-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement dans le domaine funéraire (2 pages) Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-03-12-002

Arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2019 portant
prescriptions particulières à déclaration en application de
l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au
système d'assainissement des eaux usées sur la commune
de MUTRECY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
prescriptions particulières à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au système
d'assainissement des eaux usées sur la
commune de MUTRECY**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orne aval-Seulles approuvé le 18 janvier 2013;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 25 mars 2009 relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées du syndicat d'assainissement du CINGLAIS à MUTRECY;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement projetés par le SYNDICAT d'ASSAINISSEMENT du CINGLAIS et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau "La Vallée";

VU le dossier de porter à connaissance de novembre 2018 relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de MUTRECY, modifiant les éléments du dossier initial de 1991, réalisé en application l'article R 214-40 du code de l'environnement et enregistré sous le n°14-2018-00321, présenté par le syndicat d'assainissement du CINGLAIS à MUTRECY, représenté par son président ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature à Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité et à Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité,

CONSIDERANT que le diagnostic de fonctionnement conduit à projeter des travaux afin d'améliorer le fonctionnement de la station, en particulier sur le dégrillage en tête de station, sur la récupération et la gestion des flottants du dégazeur et l'autonomie de stockage des boues d'épuration;

CONSIDERANT que le contrôle technique effectué par l'Agence de l'Eau de Seine Normandie conduit le pétitionnaire à améliorer certains points, dans le cadre du dispositif d'autosurveillance, notamment l'implantation d'un point de mesure de débit en tête de station, l'équipement ou la suppression de by-pass existants et l'amélioration ou le renouvellement de l'acquisition de données de débit et du matériel de prélèvement;

CONSIDERANT que le SAGE Orne aval-Seulles impose un traitement du phosphore permettant d'obtenir une concentration du phosphore total (Pt) dans le rejet inférieure ou égale à 2mg/l pour les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications projetées ont été portées à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les dites modifications ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et ne nécessitent donc pas une nouvelle déclaration;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de MUTRECY ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de MUTRECY peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 120 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT que la concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées de MUTRECY en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl), NGL (Azote global) et Pt doit être plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières a été porté à la connaissance de Monsieur le président du syndicat d'assainissement du CINGLAIS conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur le président du syndicat d'assainissement du CINGLAIS a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, par courrier reçu le 27 février 2019 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées du syndicat d'assainissement du CINGLAIS à MUTRECY, modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement projetés par le syndicat d'assainissement du CINGLAIS et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau « La Vallée », sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

ARTICLE 3 : Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est 100 % séparatif, pour une longueur de 14 940 ml de réseaux de collecte gravitaire et 2 700 ml de canalisations de refoulement (3 postes de refoulement).

La station de traitement des eaux usées de MUTRECY comprend les installations suivantes :

- a) un tamis à vis sans fin à maille de 6 mm permettant le dégrillage et le compactage des refus,
- b) un dégraisseur-dessableur aéré associé à une bêche de stockage/égouttage des sables et une fosse à graisses,
- c) un régulateur de débit taré à 40 m³/h en regard équipé d'un trop-plein pour les débits supplémentaires,
- d) un bassin de contact à niveau variable de 7,7 m³ à 12,6 m³,
- e) un bassin d'anoxie à niveau variable de 68 à 85 m³,
- f) un bassin d'aération de 240 m³,
- g) un dégazeur,
- h) un clarificateur secondaire à pont raclé d'une surface miroir de 75 m² pour un volume utile de 165 m³,
- i) un dispositif de traitement du phosphore (2 pompes doseuses de chlorure ferrique + stockage réactif de 5m³),
- j) une bêche de recirculation des boues, circulaire de 2 m de diamètre intérieur et équipé de 2 pompe refoulant chacune vers le bassin de contact et le bassin d'anoxie,
- k) un épaisseur statique de 50 m³ équipé d'une pompe de reprise via la bêche de recirculation des boues,
- l) un poste de relèvement équipé d'une pompe de 10 m³/h refoulant vers le bassin de contact
- m) un dispositif de stockage des boues constitué de 2 silos de 380 m³ et 400 m³ chacun.

Elle traite une charge brute de pollution organique maximale de 120 kg/j de DBO₅ (2000 équivalents-habitant).

Son débit de référence est de 800 m³/jour.

ARTICLE 4 : Rejets

Le rejet des eaux épurées s'effectue dans le ruisseau « la Vallée».

L'exutoire de la canalisation de rejet dans le ruisseau est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

La concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées de MUTRECY dans le ruisseau « La Vallée » à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl), NGL (Azote global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	VALIDITE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER	RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	moyenne journalière	25 mg/l	80 %
DCO	moyenne journalière	90 mg/l	75 %
MES	moyenne journalière	30 mg/l	90 %
NTK	moyenne annuelle	10 mg/l	
NGL	Moyenne annuelle	20 mg/l	
Pt	moyenne annuelle	2 mg/l	

Ces dispositions complètent celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), relative à la concentration à ne pas dépasser.

ARTICLE 5 : Déclaration en cas d'incident grave ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Dépassement des valeurs limites de rejet

Dans le cas de dépassement des seuils fixés à l'article 4 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7: Travaux sur le réseau

Le diagnostic de réseau a abouti à un schéma directeur de travaux.

Le programme de travaux porte en partie sur les 2 500 ml de linéaire inclus dans le périmètre du syndicat d'assainissement du CINGLAIS :

- Chemin de la STEU,
- Rue de l'Eglise,
- Chemin de la Nouette.

Le renouvellement des canalisations sur ces trois secteurs est à réaliser en 2019.

ARTICLE 8: Travaux liés à la capacité de la station

Le présent dossier de porter à connaissance présente la réhabilitation de la STEU à l'horizon 5 ans.

Dès que la charge brute de pollution organique atteint 95 % de la capacité nominale de la STEU, le maître d'ouvrage étudie les aménagements à réaliser pour réhabiliter ou reconstruire la STEU dans un délai d'un an afin de présenter un nouveau projet de STEU au service en charge de la police de l'eau. »

ARTICLE II :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées du syndicat d'assainissement du CINGLAIS à MUTRECY et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement portés par le syndicat d'assainissement du CINGLAIS et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau "La Vallée", sont abrogés.

ARTICLE III : Délai de recours

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1°- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article suivant ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté de prescriptions particulières peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus..

ARTICLE IV : Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et Monsieur le président du syndicat d'assainissement du CINGLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de MUTRECY pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Fait à Caen, le 12/03/19

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-03-11-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Asnelles, Arromanches-les-bains et Saint-Côme-de-Fresné
pour l'organisation d'une course de chars à voile le samedi
16 mars et dimanche 17 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Asnelles, à Arromanches-les-bains et à Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation d'une course de chars à voile le samedi 16 mars et dimanche 17 mars 2019

Pétitionnaire :

Association « Les Copains du Vent »
Monsieur Frédéric BRILAUD
2 chemin du Mont
14740 MOULINS EN BESSIN

Dossier n° : 022 19 02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 juin 2015, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime, sur les plages du littoral, compris entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer ;

- VU l'avis favorable du maire de Arromanches-les-bains du 07 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Côme-de-Fresné du 05 février 2019 ;
- VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 15 février 2019 ;
- VU la demande d'autorisation du 18 février 2019 de l'association « les Copains du Vent », reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 27 février 2019 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 06 mars 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- VU la publicité du 01 mars 2019 au 15 mars 2019 par affichage en mairies et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'une course régionale de chars à voile sur les plages d'Asnelles, de Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné, le samedi 16 mars et le dimanche 17 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Les Copains du Vent », représentée par Monsieur Frédéric BRILLAUD, 2 chemin du Mont à MOULINS EN BESSIN (14740), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné, pour l'organisation le samedi 16 mars et le dimanche 17 mars 2019 d'une course régionale de char à voile.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 juin 2015 doivent être respectées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 16 mars et le dimanche 17 mars 2019.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT VINGT (120) euros** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairies d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

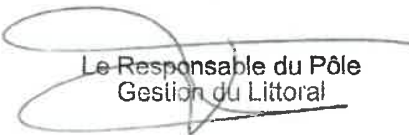
Copie du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les maires d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

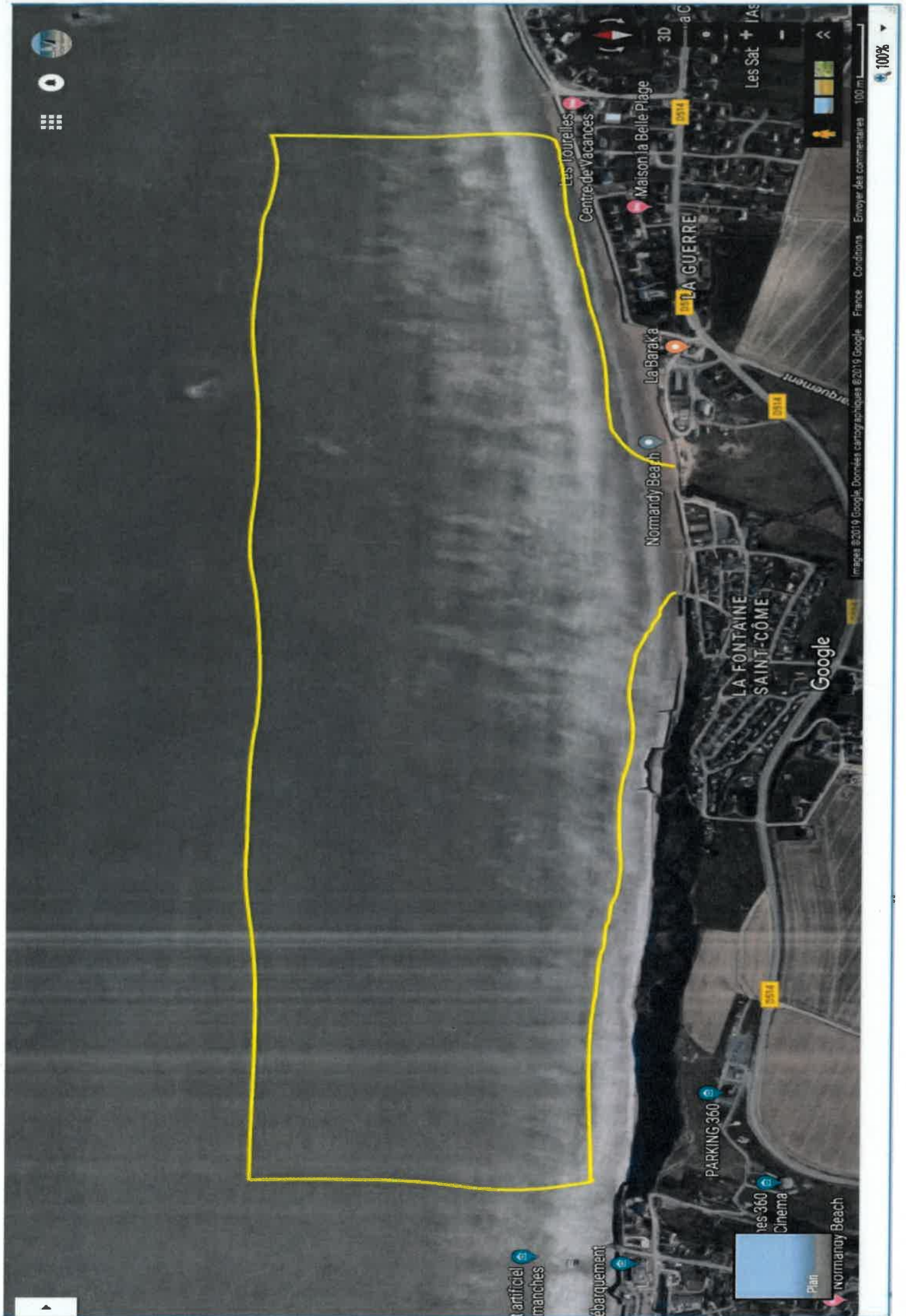
Fait à Caen, le **11 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,


Le Responsable du Pôle
Gestion du Littoral

Philippe LE ROLLAND

4/4



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-18-002

Arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la
concession e la plage naturelle de Lion-sur-mer



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la mer
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU RENOUELEMENT
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LION-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU l'ordonnance n°206-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lion-sur-mer du 02 février 2017, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Lion-sur-mer ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 14 mars 2018 fixant les conditions financières pour la redevance annuelle afférente à la concession ;
- VU la décision du tribunal administratif de Caen en date du 21 mars 2018 désignant Madame Françoise DUFOURNIER , en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 juin 2018 au 20 juillet 2018 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 23 juillet 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lion-sur-mer en date du 17 septembre 2018, approuvant le projet de concession de la plage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Lion-sur-mer pour des activités destinées à répondre aux besoins du service balnéaire sont concédés à la commune de Lion-sur-mer aux clauses et conditions de la concession de plage et du plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La concession fait l'objet de publicité par voie de presse sous forme d'avis portant mention de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Les frais d'impression et de publicité sont supportés par la commune.

Un exemplaire de la concession et des pièces annexées est déposé à la mairie de Lion-sur-mer et tenu à la disposition du public. Ces documents sont également affichés à la mairie pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 3 : 1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 2 du présent arrêté.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le maire de Lion-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

18 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Maritime et Littoral

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE
À LA COMMUNE DE LION-SUR-MER
passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par l'arrêté préfectoral du **18 FEV. 2019**

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage délimitée sur le plan annexé et située sur la commune de Lion-sur-Mer.

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public concédé (391 500 m²) correspondant à un linéaire de 2 610 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé de façon à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées de tout ou partie de la plage et de ses équipements.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant six mois continus maximum, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 4.

La commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de ses compétences, la communauté urbaine Caen la mer assure l'entretien de la totalité de la plage concédée et au-delà, en lien avec la commune.

Elle doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, notamment en maintenant en bon état les ouvrages de défense contre la mer qui relèvent de sa compétence.

La commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, et à la préservation de l'environnement.

Elle est également tenue de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle à la commune, les objectifs environnementaux sont les suivants :

- réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées,

- limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif,
- réduire la production de macro-déchets par les usages et optimiser leur collecte,
- réduire la quantité de déchets naturels présents dans le milieu marin (algues, coquillages) en renforçant leur collecte, leur traitement et leur valorisation,
- limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité,
- interdire toute pollution chimique des eaux.

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures prises par lui pour répondre à ces objectifs dans un document annexe au rapport annuel prévu à l'article 8 de la présente concession.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans information préalable auprès du service de l'État gestionnaire du domaine.

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, et de rétablir le profil de la plage avant la prochaine saison.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE, DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au-delà du périmètre de la plage concédée.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION PASSÉS EN APPLICATION DES ARTICLES R2124-31 A R2124-38 DU CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Elles sont également soumises à la procédure de passation prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. Elles comprennent notamment des aires de stationnement pour les véhicules tractant des embarcations de loisirs.

Leur longueur totale représente 345 m, soit 13,3% du linéaire total de la plage concédée.

La surface globale des zones signalées est égale à 3291 m², soit 0,84% de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée auprès du service gestionnaire du domaine de la DDTM.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 5.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Les équipements mis en place par la commune et liés à la concession sont les suivants :

Les équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage doivent être réalisés en nombre suffisant et assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Les autres ouvrages présents dans le périmètre de la plage concédée sont les suivants :

A titre d'information, des ouvrages assurant l'accès à la plage et participant à la conservation du littoral sont implantés dans le périmètre de la concession.

ouvrages dont l'entretien est assuré par la commune : descentes à la mer en béton

ouvrages dont l'entretien est assuré par la communauté urbaine Caen la mer :

- épis en charpente
- épis en maçonnerie
- exutoires
- digue en maçonnerie
- digue en béton
- escaliers d'accès à la plage

ARTICLE 7: TARIFS

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 8 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le concessionnaire fournit à l'État, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 26 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine en lien avec les actions du PAMM. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

ARTICLE 9 : REDEVANCE DOMANIALE

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie avec un minimum de 1 500€ .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le détail des recettes correspondant aux deux rubriques.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment celle relative à la communication du rapport annuel d'activités prévu à l'article R. 2124-29 du CGPPP, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour de retard constaté après mise en demeure dont la durée est fixée par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONCESSION ET D'EXPLOITATION

La durée de la concession est fixée à douze ans à compter de la date de son approbation par arrêté préfectoral. Pendant cette durée, la surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins six mois.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

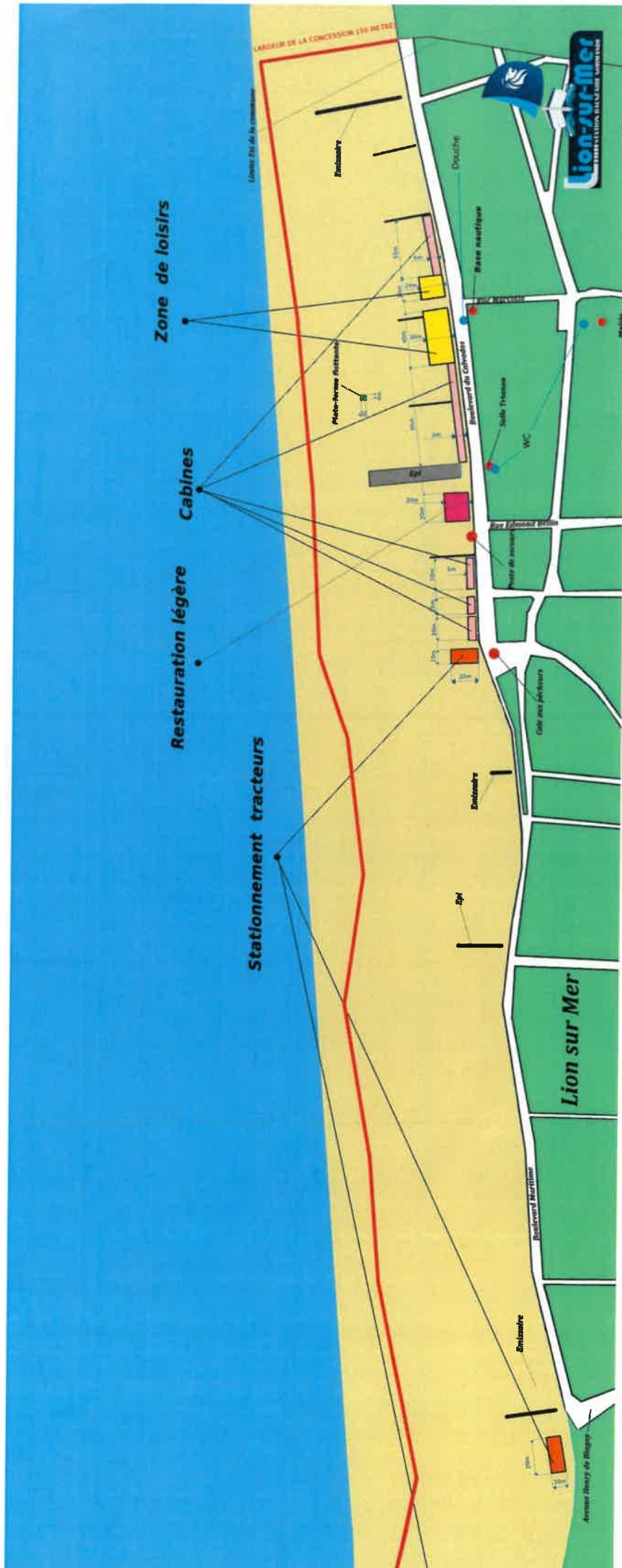
Vu et accepté,

A Lion-sur-Mer, le 1^{er} mars 2014

Le maire,

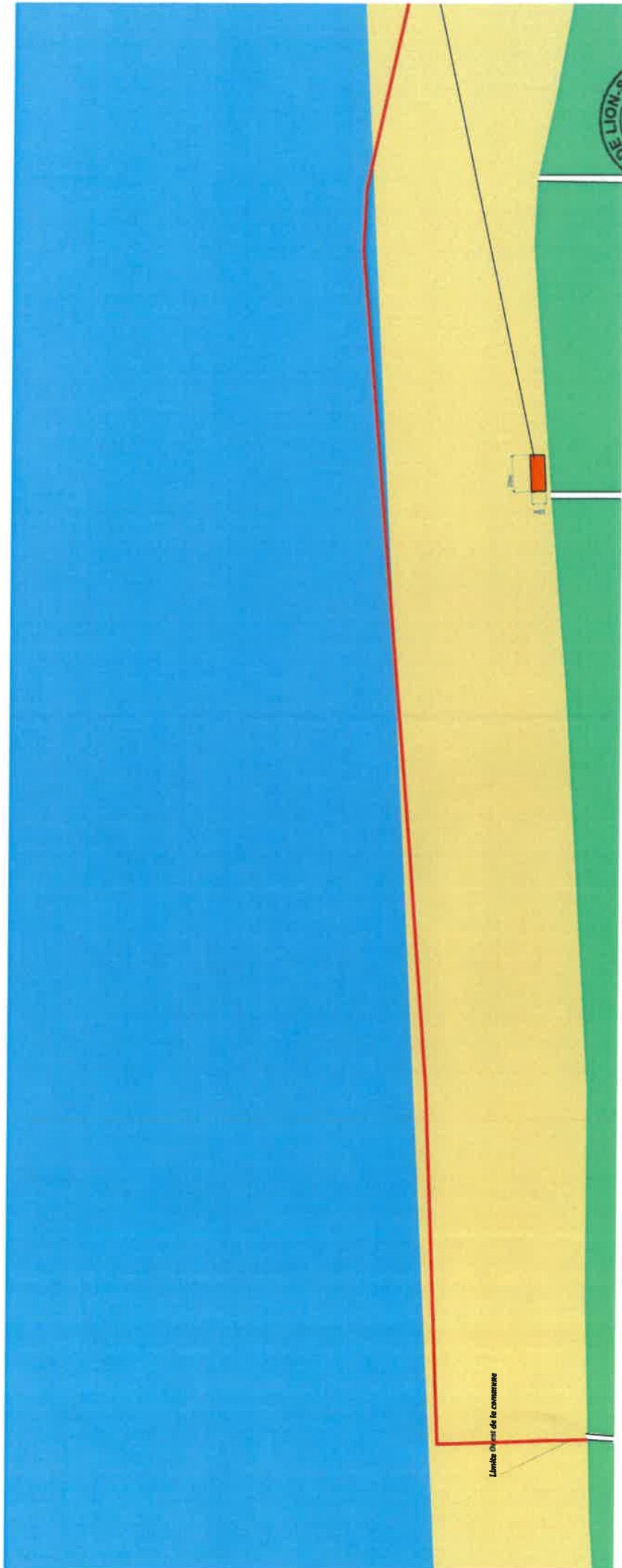
D. REGEARD
Le Maire





Le Maire
D. BEGEARD
 0-103 119
[Signature]





Le Maire
D. REGEARD

01/10/2019

Lieu de l'ouest de la commune

Préfecture du Calvados

14-2019-03-07-005

Arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre du
nouveau syndicat d'eau issu de la fusion du SIAEP de
Beuzeville et du SIAEP de Cormeilles, Lieuvin,
Thiberville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-6 portant projet de périmètre du nouveau syndicat d'eau issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1947, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville issu de la fusion du SAEP de Cormeilles, du SAEP de Thiberville et du syndicat d'eau de la région du Lieuvin ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, du 29 janvier 2019, demandant à fusionner ensemble, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville est proposé comme suit :

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville, comprenant les communes de :

► sur la totalité de leur territoire :

Berville-sur-Mer, Beuzeville, Le Bois-Hellain, Bouleville, La Chapelle-Bayvel, Conteville, Epaignes, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande-Saint-Léger, Manneville-la-Raoult, Martainville, Les Préaux, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val, Saint-Sulpice-de-

Grimbouville, Saint-Symphorien, Selles, Le Torpt, Tourville-sur-Pont-Audemer, Toutainville, Triqueville, Vannecrocq.

► Et pour une partie du territoire :

Bonneville-la-Louvet (Calvados), le Nord-Est de la commune.

- Syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvain, Thiberville comprenant les communes de :

► sur la totalité de leur territoire :

Asnières, Authou, Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Bournainville-Faverolles, Brétigny, Campigny, La Chapelle-Hareng, Condé-sur-Risle, Cormeilles, Druccourt, Duranville, Epreville-en-Lieuvain, Le Favril, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Freneuse-sur-Risle, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvain, Lieurey, Livet-sur-Authou, Malouy, Le Mesnil-Saint-Jean, Morainville-Jouveaux, Morsan, Neuville-sur-Authou, Noards, La Noë-Poulain, Notre-Dame-d'Epine, Piencourt, Les Places, Le Planquay, La Poterie-Mathieu, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Benoît-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-l'Allier, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Siméon, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Saint-Victor-d'Epine, Saint-Vincent-du-Boulay, Le Theil-Nolent, Thiberville.

► Et pour une partie du territoire :

- Boissy-Lamberville : toute la commune sauf le hameau du Petit Coudray
- Saint-Mards-de-Fresne : le Nord-Ouest de la commune
- Saint-Philbert-sur-Risle : Plateau du Vièvre

soit un nouveau périmètre constitué au total de 80 communes.

Article 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartiendra à la catégorie des syndicats de communes.

Article 3 :

Les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté, auquel est annexé les statuts du futur syndicat, est notifié aux présidents du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvain, Thiberville afin de recueillir l'avis de leurs organes délibérants et concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des structures intercommunales et des conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des structures intercommunales et des conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le

- 7 MARS 2019

Le préfet de l'Eure,


Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Le Préfet du Calvados,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Syndicat INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION D'eau POTABLE DU LIEUVIN

~ ~ ~ STATUTS ~ ~ ~

ARTICLE 1 - Objet du syndicat

Le syndicat a en charge l'intégralité de la compétence eau potable que lui transfèrent ses collectivités membres.

Le syndicat a pour objet de faciliter la réalisation de l'adduction d'eau potable, l'exploitation des réseaux à créer sur l'ensemble du territoire, la réalisation, la gestion des ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau potable et la protection des ressources en eau dont :

- Le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable (dans le respect de l'article R.1321-2 du code de la santé publique) ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale,
- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale (schéma directeur AEP, étude diagnostique, recherche en eau...)
- L'entretien, l'extension, le renforcement, le renouvellement et la création de réseaux de distribution d'eau potable et branchements sur le territoire des communes membres ainsi que sur les communes limitrophes quand les conditions techniques le requièrent.
- L'exploitation et la création de nouvelles installations techniques, de pompage, de traitement et de stockage ainsi que la protection de la ressource en eau.

Le syndicat prend la dénomination suivante :

« *Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
Potable du Lieuvin – SIAEP du Lieuvin* »

ARTICLE 2 – Composition du syndicat

Le nouveau syndicat est composé des 80 communes suivantes :

- Sur la totalité de leur territoire :
 - Asnières, Authou, Bailleul la Vallée, Barville, Bazoques, Bournainville-Faverolles, Brétigny, Campigny, La Chapelle Hareng, Condé sur Risle, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Le Favril, Folleville, Fontaine la Louvet, Freneuse sur Risle, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville en Lieuvin, Lieurey, Livet sur Authou, Malouy, Morainville-Jouveaux, Morsan, Neuville sur Authou, Noards, La Noë Poulain, Notre Dame d'Epine, Piencourt, Les Places, Le Planquay, La Poterie Mathieu, Saint Aubin de Scellon, Saint Benoit des Ombres, Saint Christophe sur Condé, Saint Etienne l'Allier, St Georges du Vièvre, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Martin-Saint Firmin, Saint Pierre de Cormeilles, Saint Pierre de Salerne, Saint Pierre des Ifs, Saint Siméon, Saint Sylvestre de Cormeilles, Saint Victor d'Epine, Saint Vincent du Boulay, Le Theil Nolent, Thiberville.

La commune nouvelle ; Le Mesnil Saint Jean issue de la fusion de St Georges du Mesnil et St Jean de la Léqueraye au 1^{er} janvier 2019.

- Berville sur Mer, Beuzeville, Le Bois Hellain, Bouleville, La Chapelle Bayvel, Conteville, Epaignes, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande Saint Léger, Manneville la Raoul, Martainville, Les Préaux, Saint Maclou, Saint Pierre du Val, Saint Sulpice de Grimbouville, Saint Symphorien, Selles, Le Torpt, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Triqueville, Vanneccrocq.

• Et pour partie du territoire :

- Boissy Lamberville : toute la commune sauf le hameau du Petit Coudray,
- Saint Mards de Fresne : le Nord-Ouest de la commune
- Saint Philbert sur Risle : plateau du Vièvre
- Bonneville la Louvet (département du Calvados) : le Nord-Est de la commune

ARTICLE 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé :

133, rue Albert Sorel – 27210 BEUZEVILLE

ARTICLE 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée. En cas de dissolution du syndicat, celle-ci pourra s'opérer selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Comité Syndical

Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux. Le mandat de délégué prend fin avec la fin du mandat municipal, à échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Composition du bureau

Le bureau du syndicat comprend :

- 1 président
- Un nombre de vice-présidents défini par le Comité Syndical (article L 5211-10 du CGCT, dont le 1^{er} sera obligatoirement issu de l'autre territoire d'origine que celui du président élu.
- 10 membres : 5 représentants par territoire d'origine

Les règles relatives au fonctionnement interne du Comité Syndical sont précisées par un règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, et dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité Syndical.

ARTICLE 7 – Le règlement du service et les tarifs

Les règlements de service en vigueur de part et d'autre seront maintenus dans la limite des évolutions réglementaires afin de tenir compte des conditions initiales d'exécution des services, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement de service.

La politique tarifaire et prestations sont proposées par le Bureau selon le principe de l'égalité de traitement et d'accès et adopté au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 8 – Le personnel du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L5211-27 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'ensemble des personnels de EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Un règlement intérieur, précisant les conditions de travail, les règles de discipline, ainsi que certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents sera mis en place dans les 3 mois qui suivent la création du syndicat, il est adopté ou modifié par le comité syndical.

ARTICLE 9 – Conventions de mandat et réalisation de prestations de service pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- Le syndicat pourra, par voie de convention, assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.
- Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de mission de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'études et ou d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

ARTICLE 10 – Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du service public de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Les recettes du Syndicat seront conformes aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT, ainsi que d'éventuelles contributions de toutes nature en lien avec l'exercice de la compétence et du service rendu ou de leurs conséquences.

Préfecture du Calvados

14-2019-03-15-001

Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 chargeant Monsieur
Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, de
l'administration de l'Etat du 15 mars 2019 18 heures au 16
mars 14 heures



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CHARGEANT
Monsieur Patrick VENANT, SOUS-PRÉFET DE LISIEUX
DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
du 15 mars 2019 18 heures au 16 mars 2019 14 heures

Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados jusqu'au 16 mars 2019 à 14 heures ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, du 15 mars 2019 18 heures au 16 mars 2019 14 heures ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, assurera la suppléance du secrétaire général pour l'administration du département du 15 mars 2019 18 heures au 16 mars 2019 14 heures .

ARTICLE 2 : Il reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances ainsi que tous actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles et autres documents, relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 MARS 2019**

Le **PREFET**



Laurent FISCUS

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-03-12-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

*Renouvellement habilitation funéraire Etablissement secondaire PF Aude de BERRANGER
Cabourg*

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et collectivités territoriales

AR R E T E
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 portant habilitation de l'établissement principal « Pompes Funèbres des Pays » dont l'enseigne est « Pompes Funèbres – Artisan Marbrier Aude de BERRANGER » située RD 675 – N° 157 - 14430 ANGERVILLE - pour une durée de 6 ans sous le numéro 16/14/3/044 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2018 portant habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES AUDE DE BERRANGER » situé 8 avenue Bertaux Levillain – 14390 CABOURG – pour une durée de 1 an sous le numéro 18/14/3/100.

VU la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires du 29 janvier 2019, déposée par Madame Aude de BERRANGER, gérante de la SARL précitée « Pompes Funèbres des Pays » à ANGERVILLE, concernant son établissement secondaire, sis 8 avenue Bertaux Levillain – 14390 CABOURG ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

AR R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise des « Pompes Funèbres Aude de BERRANGER » (établissement secondaire) située 8 avenue Bertaux Levillain – 14390 CABOURG et exploitée par Madame Aude de BERRANGER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 19/14/3/0100.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux**, formulé auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux – Service Réglementation et Collectivités Locales – Affaires Funéraires – 24 boulevard Carnot – BP 77 221 – 14107 Lisieux Cédex

- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lisieux, le 12 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-03-12-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Habilitation funéraire Etablissement secondaire PF Aude de BERRANGER à Villers-sur-Mer

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et collectivités territoriales

A R R E T E
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

--
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 portant habilitation de l'établissement principal « Pompes Funèbres des Pays » dont l'enseigne est « Pompes Funèbres – Artisan Marbrier Aude de BERRANGER » située RD 675 – N° 157 - 14430 ANGERVILLE - pour une durée de 6 ans sous le numéro 16/14/3/044 ;

VU la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires du 29 janvier 2019 déposée par Madame Aude de BERRANGER, gérante de la SARL précitée « Pompes Funèbres des Pays » à ANGERVILLE, concernant son établissement secondaire sis 28 rue du Maréchal Foch – 14640 VILLERS-SUR-MER ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise « Pompes Funèbres Aude de BERRANGER » (établissement secondaire) située 28 rue du Maréchal Foch – 14640 VILLERS-SUR-MER et exploitée par Madame Aude de BERRANGER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation d'obsèques et personnel,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19/14/3/0103**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux**, formulé auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux – Service Réglementation et Collectivités Locales – Affaires Funéraires – 24 boulevard Carnot – BP 77 221 – 14107 Lisieux Cédex

- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lisieux, le 12 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,


Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-03-12-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement dans le domaine
funéraire

Habilitation funéraire Etablissement secondaire à Dozulé PF Aude de BERRANGER

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et collectivités territoriales

A R R E T E
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

--
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 portant habilitation de l'établissement principal « Pompes Funèbres des Pays » dont l'enseigne est « Pompes Funèbres – Artisan Marbrier Aude de BERRANGER » située RD 675 – N° 157 - 14430 ANGERVILLE - pour une durée de 6 ans sous le numéro 16/14/3/044 ;

VU la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires du 29 janvier 2019, déposée par Madame Aude de BERRANGER, gérante de la SARL précitée « Pompes Funèbres des Pays » à ANGERVILLE, concernant son établissement secondaire, sis 41 Grande Rue – 14430 DOZULÉ ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise « Pompes Funèbres Aude de BERRANGER » (établissement secondaire) située 41 Grande Rue – 14430 DOZULÉ et exploitée par Madame Aude de BERRANGER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19/14/3/0104**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux**, formulé auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux – Service Réglementation et Collectivités Locales – Affaires Funéraires – 24 boulevard Carnot – BP 77 221 – 14107 Lisieux Cédex

- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lisieux, le 12 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Patrick VENANT